

conférences  
n° 9 - novembre 2013

# VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET DÉSORDRES PSYCHOSOCIAUX

Actes du Séminaire du 30 novembre 2012

Convention de partenariat 2010-2012 entre l'État, Ministère  
de la Justice et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

# l'essentiel

carif

**carif**  
espace-compétences



# édito

Dans le cadre de la convention de partenariat établie entre le Ministère de la Justice et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période de 2010 à 2012, le CARIF Espace Compétences, centre de ressources au service des politiques d'emploi et de formation, s'est vu confier par les partenaires signataires, la mission d'assistance à la mise en œuvre de la convention, et plus particulièrement à la mise en réseau et à la professionnalisation des acteurs en charge de l'accompagnement et du suivi des personnes fragilisées, sous-main de justice ou victimes de violences.



Le CARIF s'est ainsi engagé dans la mise en place du séminaire sur les violences intrafamiliales et les désordres psychosociaux qui a réuni le 30 novembre 2012 près de 200 professionnels. Ce numéro de l'Essentiel rassemble les actes de ce séminaire.

Le CARIF Espace Compétences accompagne l'évolution des compétences des acteurs de l'orientation, de la formation et de l'emploi et de l'insertion par une offre élargie de services : veille, formations, conférences, publications, études... Vous retrouverez le programme de nos actions sur [www.espace-competences.org](http://www.espace-competences.org).

Je vous souhaite une bonne lecture de cette publication.

**Sylvette BELMONT**

Directrice du CARIF Espace Compétences



# sommaire

**Introduction** ..... p. 6

**État des lieux des violences intrafamiliales et incidences sur la construction identitaire des enfants** ..... p. 11

Le débat entre les intervenants et le public ..... p. 29

**Le traitement psycho-socio-judiciaire des violences au sein du couple : la nécessaire coordination des acteurs**

Table ronde ..... p.31

Le débat entre les intervenants et le public ..... p.46

## L'Essentiel

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

# Introduction

Initiée il y a plus de dix ans et unique en France, la convention Justice Région constitue un partenariat étroit et formalisé entre le Ministère de la Justice et le Conseil Régional PACA, associant les cours d'appel d'Aix-en-Provence, de Nîmes et de Grenoble, ainsi que les directions interrégionales des Services pénitentiaires et de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Les partenaires s'apprêtent à réaffirmer cet engagement par la signature d'une nouvelle convention qui couvrira la période 2013/2016. Par l'importance des moyens mobilisés, cette collaboration permet le développement et le soutien d'actions contribuant d'une part à l'accès au droit, l'aide aux victimes, et la justice de proximité, et d'autre part à la lutte contre la délinquance et la récidive par l'intégration, l'insertion sociale, l'insertion scolaire et professionnelle des mineurs auteurs ou victimes d'actes de délinquance, ainsi que des adultes sous main de Justice. Ainsi, la convention de partenariat favorise le développement d'une meilleure cohérence des interventions de chacun et la mobilisation de compétences complémentaires.

La question de la prévention et de la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales a émergé depuis plusieurs années, avant d'être érigée comme l'une des quatre priorités du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012. Les actions contre les violences conjugales ainsi que la mise en œuvre et le suivi de la loi relative à la Protection de l'enfance du 5 mars 2007 sont les deux piliers sur lesquels repose la lutte contre les violences intrafamiliales.

Dans ce domaine, la convention de partenariat Justice Région soutient les démarches qui visent à :

- Renforcer les actions de prévention des violences intrafamiliales.
- Améliorer la prise en compte, la protection et l'accompagnement des victimes.
- Prévenir la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause.
- Sensibiliser le public aux conséquences des violences intrafamiliales sur les enfants, victimes et/ou témoins de celles-ci.
- Développer la coordination et l'articulation de l'ensemble des acteurs régionaux (d'origine judiciaire, sociale etc.).

Ce séminaire a été ouvert par :

- Mme Gaëlle Lenfant, Vice Présidente du Conseil Régional PACA, déléguée à la Solidarité, la Prévention, la Sécurité et la lutte contre les discriminations et Secrétaire nationale adjointe du PS aux droits des femmes.
- Mme Catherine Husson-Trochain, Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.
- M. Jean-Marie Huet, Procureur Général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

### **Mme Gaëlle LENFANT, Vice Présidente du Conseil Régional PACA, déléguée à la Solidarité, la Prévention, la Sécurité et la lutte contre les discriminations et Secrétaire nationale adjointe du PS aux droits des femmes**

En matière de violences intrafamiliales, si la sanction à l'encontre des auteurs apparaît évidente, il convient également de favoriser la prise en charge des victimes. Se posent ainsi les questions de la sanction à l'encontre des auteurs de violences et de la prévention qui doit commencer dès le plus jeune âge.

En tant qu'acteur central de la formation professionnelle et de l'apprentissage, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur prend en charge la question de la formation. Par ailleurs, la mise en place d'un plan national de formation visant à intensifier et étendre la formation des professionnels concernés par la problématique des violences intrafamiliales devrait être prochainement annoncée. L'importance de la détection de ces violences par les différents professionnels est donc prise en compte.

Le Comité Interministériel aux droits des femmes et à l'égalité entre les hommes et les femmes, le Premier ministre et l'ensemble de son gouvernement se réunissent, ce jour-même, « pour décider et présenter ensemble un plan d'action ambitieux pour l'égalité entre les femmes et les hommes ». A l'issue de la journée internationale contre les violences faites aux femmes, le 25 novembre dernier, le Président de la République a annoncé la présentation, dès l'année 2013, d'un projet de loi portant sur l'égalité femmes-hommes, au sein duquel sera intégré un plan global contre les violences permettant d'améliorer et de renforcer les dispositions existantes.

L'ordonnance de protection judiciaire, mesure phare de la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, permet de mettre sous protection les victimes sans qu'elles n'aient à porter plainte. Néanmoins, cette mesure ne fonctionne pas de manière satisfaisante en France, excepté dans le département de la Seine-Saint-Denis. Il faut ainsi attendre en moyenne trois semaines avant qu'une ordonnance de protection judiciaire soit mise en exécution.

## **L'Essentiel**

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

Najat Vallaud Belkacem, Ministre des Droits des Femmes a notamment évoqué, en clôture de la journée consacrée à la formation des professionnels confrontés à la question des violences faites aux femmes dans l'exercice de leur métier, que « les violences ont pour point commun de naître là où quelqu'un place un sexe au-dessus de l'autre. Elles ne sont pas une succession de faits divers. Elles expriment toute la lâcheté des siècles d'inégalités qui nous précèdent. Ces siècles qui sous prétexte d'ordre naturel des choses ont partagé l'humanité entre soi-disant « sexe faible » et soi-disant « sexe fort ».

Les violences conjugales sont le point d'ancrage de tout type de violences. En effet, la société doit prendre en compte le fait que lorsque les violences sont perpétrées à l'encontre des femmes, elles peuvent tout aussi bien l'être à l'encontre des enfants. Il convient de rappeler qu'en France une femme décède tous les 2 jours et demi sous les coups de son conjoint ou de son ex-conjoint.

### **Mme Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence**

Mme Husson-Trochain remercie Mme Lenfant ainsi que ses équipes. Dans le cadre de la Convention de partenariat entre le Conseil Régional PACA et l'État, Ministère de la Justice, un véritable partenariat est né, visant notamment à une meilleure coordination et appréhension de la problématique de l'accès au droit.

A cinq jours de la journée internationale de sensibilisation des violences faites aux femmes, la thématique de ce séminaire apparaît comme un signe fort. La violence conjugale est un phénomène mondial, dont les répercussions sur les enfants et la famille sont indéniables. Les violences conjugales entraînent trop souvent la mort, avec 149 femmes décédées depuis le début de l'année 2012. Il s'agit également d'un phénomène européen sachant que sur 9 personnes décédées par jour, 7 sont des femmes. Par ailleurs, en France métropolitaine, 60% des appels reçus par police secours concernent des violences intrafamiliales ou conjugales. Le coût de ces violences est estimé à environ 2.4 milliards euros.

En sus de la loi du 9 juillet 2010, reprenant le dispositif mis en place en Espagne, plusieurs plans interministériels de lutte contre les violences faites aux femmes ont été élaborés entre 2005 et 2011. Le plan 2005-2007 prévoyait « 10 mesures pour l'autonomie des femmes ». Le plan 2008-2010 prévoyait pour sa part « 12 objectifs pour combattre les violences faites aux femmes ». Le troisième plan interministériel de lutte contre les violences faites aux femmes couvre la période 2011/2013. Il s'inscrit dans la continuité des précédents plans en élargissant à toutes les formes de violences.

L'ampleur et la gravité du phénomène des violences commises au sein même de la sphère familiale sont ainsi relevées (avec, à titre d'exemple, les mariages forcés et les agressions sexuelles).

En dehors de l'arsenal législatif, les partenaires associatifs et institutionnels concernés par cette problématique contribuent activement à la lutte contre les violences intrafamiliales. L'intervention des différentes associations constitue le socle de cette



lutte, au côté des services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, de l'Administration Pénitentiaire, de la Police et de la Gendarmerie Nationale, des médecins et des avocats qui sont un relai nécessaire et un conseil indispensable. Pour leur part, les délégations régionales et départementales aux droits des femmes et à l'égalité œuvrent en partenariat en s'appuyant sur le tissu associatif local et les différents partenaires afin de trouver une solution dans des situations où les enfants sont souvent au cœur de cette problématique et subissent un choc important.

Pour conclure, Mme Husson-Trochain souligne l'importance de cette journée et félicite tous les acteurs qui ont œuvré pendant plusieurs mois à l'organisation de ce séminaire.

## **M. Jean-Marie HUET, Procureur Général de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence**

La Convention de partenariat entre l'État, Ministère de la Justice et le Conseil Régional PACA s'imisce dans nos pratiques. Ainsi, cette convention sert de trame d'actions dans un partenariat qui intervient sur tous les champs, et pas simplement dans le domaine normatif pénal. Par ailleurs, le projet de loi-cadre contre les violences faites aux femmes contiendra également des données répressives avec la possibilité d'alourdir les peines pour certaines infractions.

Sur un sujet essentiel comme celui-ci, il est important de souligner la nécessité d'actualiser nos connaissances sur ce sujet et de s'inspirer des modèles étrangers, notamment de l'exemple espagnol. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a permis l'extension de la qualité de victime et de la dimension des violences habituelles. Ce dernier point est important dans la mesure où les enquêteurs, qui mènent le travail d'investigation, sont amenés à se remettre en cause sur cette question.

La problématique particulière qui en découle est la suivante : le moment où la victime est en mesure de porter plainte ne coïncide pas forcément avec le temps où elle a subi des violences conjugales avec une importante incapacité totale de travail (ITT). Il n'est pas tolérable qu'une victime se présentant dans un commissariat pour porter plainte se voit demander de revenir ultérieurement afin de présenter un certificat médical. Il convient ainsi de mettre en place un certain nombre de dispositifs spécifiques prévoyant notamment la tenue de consultations immédiates afin que les enquêteurs puissent dresser un diagnostic restituant l'intégralité du parcours de la victime. Ainsi, des efforts en termes d'accueil dans les commissariats, les gendarmeries ainsi que les palais de justice sont faits afin de parvenir au renforcement de cet accueil et de faciliter les démarches des victimes, qui ne sont pas aisées à accomplir pour ces dernières.

Les différents textes relatifs à l'éloignement du conjoint violent constituent un outil essentiel. Néanmoins, la nécessité de lutter contre le cloisonnement des actions est également soulignée. Ainsi, les différentes conventions passées avec les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) ainsi que les autres dispositifs existants, qui permettent de trouver des moyens rapides et efficaces de rassurer les victimes, doivent être promus. Ces dispositifs, qui contribuent à l'accompagnement des

## L'Essentiel

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

victimes, doivent être listés dans chaque juridiction afin de parvenir à une cartographie de toutes les réponses existantes concernant notamment les possibilités d'éloignement des conjoints violents.

Les travaux conduits par M. Mucchielli, au sein de l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux (ORDCS), s'intéressent notamment aux violences conjugales et ont répertorié un certain nombre de données relatives au nombre de décès dus aux violences conjugales. Cette démarche est essentielle, tout comme l'actualisation de ces données. En effet, si une bonne connaissance de ces données par les acteurs de terrain apparaît primordiale, le partage d'expériences contribue également l'évolution de cette situation.

En ce qui concerne les dispositifs pénaux, la stigmatisation des procédures alternatives de renvoi devant le tribunal correctionnel est souvent retenue afin que ces dernières constituent le dispositif principal. Ainsi, afin de prévenir à tout prix la banalisation, les différentes possibilités doivent être restreintes, en évitant le prononcé de mesures alternatives par exemple.

Il convient de se poser les questions essentielles suivantes :

La réponse judiciaire a-t-elle été satisfaisante ?

Quelles sont les marges de progression ?

Afin que la voie procédurale soit la meilleure, il est nécessaire d'avoir un retour sur les conditions dans lesquelles les choses se sont déroulées a posteriori afin d'être pertinent dans les choix opérés et de s'assurer que ces derniers aient été compris par la victime et par l'auteur. En effet, la palette de réponses est très large et très peu d'outils, comme ceux de l'ORDCS, sont proposés.

Pour conclure, si l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (Enveff) a été conduite il y a plus de dix ans, la création d'un Observatoire national des violences envers les femmes devrait être confirmée aujourd'hui, à l'occasion du comité interministériel aux droits des femmes. Cet observatoire permettra de mieux connaître la réalité de ces phénomènes et d'améliorer la coordination des acteurs afin de rendre plus efficace l'action publique.

**Etat des lieux des violences intrafamiliales  
et incidences sur la construction  
identitaire des enfants**

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

### **Intervention de M. Laurent MUCCHIELLI (CNRS, directeur de l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux) relative à la mise en visibilité sociale, politique et à la judiciarisation croissante des violences intrafamiliales et conjugales.**

Dans un premier temps, il convient de s'intéresser à quelques éléments qui permettent de positionner la question des violences intrafamiliales dans la société, d'un point de vue sociologique. La position du chercheur consiste en l'objectivation des phénomènes.

#### **• Position sociologique du problème**

Plusieurs éléments essentiels sont à noter en ce qui concerne la place des violences intrafamiliales dans la société :

#### **Une mutation remarquable du statut des violences conjugales et intrafamiliales dans notre société**

La reconnaissance publique de la question des violences conjugales et intrafamiliales dans notre société a engendré une nouvelle visibilité ainsi que la transformation du statut de victime. Une réelle mutation du statut des violences faites aux femmes et aux enfants est ainsi relevée. Par conséquent, la frontière entre vie privée et vie publique est déplacée, la Justice s'immisçant désormais au sein de la sphère privée. Il y a encore trente ans en arrière, les problèmes relatifs à la vie privée restaient dans la sphère privée.

L'exemple suivant appuie cette remarquable mutation et permet de bien mesurer la transformation qui a eu lieu :

Dans un ouvrage relatant l'interview d'un commissaire de police en 1979 à propos des phénomènes de délinquance à Marseille, une question relative à la pédophilie est posée au fonctionnaire. La réponse du commissaire de police fut la suivante : « On ne s'y intéresse pas, ce n'est pas un délit. Il s'agit d'un problème de morale et non d'un problème policier, ça ne nous intéresse pas. Cela relève de la conscience individuelle. » Ainsi, en l'espace d'une seule génération, une révolution des normes s'est opérée.

#### **Une mutation toujours en cours**

Il est possible de mesurer les effets de cette mutation grâce à l'analyse des différentes enquêtes de victimation. Au cours de ces enquêtes, des questions sont posées aux victimes concernant notamment ce qui s'est passé « a posteriori » (par exemple, ont-elles porté plainte ou pas ?). L'augmentation du taux de plaintes est ainsi constatée et permet de mesurer la mutation du statut des violences conjugales ainsi que son impact sur le comportement des victimes qui, en portant de plus en plus plainte, contribuent à une judiciarisation progressive.

Ainsi, dans l'enquête Enveff (2000), il apparaissait que 57 % des femmes violées n'avaient jamais parlé du viol, un cinquième des femmes en avaient parlé plus tard et seulement un cinquième également en avaient parlé immédiatement. Parmi celles qui en avaient parlé, 10 % avaient contacté une association, 15 % avaient pris contact avec la police ou la gendarmerie mais seules 10 % des femmes violées avaient officiellement déposé plainte. Dans l'enquête CSF de 2006, ce ne sont plus désormais « que » 46 % des femmes qui n'ont jamais parlé de leur agression sexuelle avant l'enquête. Par ailleurs, cette proportion augmente fortement avec l'âge. Autrement dit, plus on est âgés, moins on en parle (seulement 33 % des femmes âgées de plus de 60 ans, contre 71 % chez les 18-24 ans).

Ces proportions varient ensuite selon le type de viol, c'est-à-dire selon la relation entre auteurs et victimes. Les femmes dénoncent presque deux fois moins les viols conjugaux ou para-conjugaux que les viols incestueux (père ou beau-père). Elles dénoncent également davantage les viols au travail ou les viols commis par des inconnus. Un changement notable est intervenu ici par rapport à l'enquête Enveff. Ainsi, en 2000, le viol commis par le père ou le beau-père était le moins déclaré. Mais ceci n'est déjà plus vrai. Ce type de viol (incestueux) est celui dont la déclaration a le plus augmenté entre les deux enquêtes. En 2006, c'est la violence sexuelle du conjoint ou du partenaire qui est désormais la moins déclarée. Ainsi, le fréquent silence des victimes correspond en réalité à des verrous (ou tabous) de types différents. Un premier verrou a au moins été partiellement levé concernant les viols de type incestueux, un autre est encore assez bien fixé concernant les viols conjugaux.

Ces évolutions ont des conséquences majeures pour les professionnels du soin et de la Justice :

- L'évolution du taux de plainte en matière de violences sexuelles et de violences intrafamiliales
- Une nouvelle judiciarisation accompagnée d'une pénalisation inédite et d'une alerte publique qui touchent le quotidien des professionnels (néanmoins, la prudence est de rigueur dans la mesure où les débordements de ce processus peuvent conduire à faire confondre accusation ou présomption et réalité).

Ces processus risquent d'être encore plus forts dans l'avenir. Ils sont pour le moment encore limités par la méconnaissance des violences intrafamiliales par le grand public et son occultation dans le débat public au profit des « faits divers » les plus spectaculaires. Du coup, la représentation de la violence demeure basée sur des peurs collectives archaïques : la nuit, la ruelle ou le parking obscur, l'assassin ou le violeur inconnu qui se jette sauvagement sur sa victime désignée au hasard (fait qui peut se produire mais qui est statistiquement marginal). La violence est avant tout de l'ordre de la proximité. Elle surgit d'abord au domicile de la victime et son auteur lui est très bien connu. Cette représentation d'une menace criminelle anonyme écrase et empêche de bien penser la réalité, de même qu'elle éclipse les résultats de la recherche sur cette question.

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

### **• Les principaux résultats des enquêtes relatives à l'inceste et aux violences conjugales**

Les enquêtes les plus « solides », dont les chercheurs disposent, sont les suivantes :

- L'Enquête Nationale sur les Violences Envers les Femmes en France (ENVEFF) réalisée en 2000.
- L'enquête « Contexte de la sexualité en France » (CSF) réalisée par l'Institut National d'Etudes Démographiques (INED) en 2006.
- Les enquêtes nationales de victimation « Cadre de vie et sécurité » (CVS) réalisées par l'INSEE chaque année depuis 2007. Enquête ENVEFF

Environ 7 000 femmes âgées de 20 à 59 ans, résidant en métropole, ont été interrogées par téléphone mi-2000. Parmi elles, 2,7 % déclarent avoir subi au moins un « rapport sexuel forcé » au cours de leur vie, et 1,2 % au cours des 12 derniers mois.

L'examen de la répartition des victimes selon leur âge au moment du premier viol montre qu'un tiers des rapports sexuels forcés ont eu lieu pendant la minorité, environ 43 % entre 18 et 25 ans et le reste après. Au total, trois femmes sur quatre ont été violées avant l'âge de 25 ans.

Par ailleurs, si 50% des femmes n'ont été violées qu'une seule fois, les autres l'ont été à plusieurs reprises. La très grande majorité des femmes violées plusieurs fois l'ont été par le même agresseur : en particulier le père dans le cas des incestes et le conjoint dans le cas des viols conjugaux.

Dans l'enquête Enveff, la victime connaissait l'auteur dans 87,5 % des cas. Dans le détail des types de relations entre auteurs et victimes, on constate que près de la moitié des viols sont en réalité des viols conjugaux. Cette part monte à 60 % si on inclut les autres relations familiales et elle approche des deux tiers si on inclut également les « amis de la famille ».

S'agissant du milieu social, l'enquête apporte quelques précisions importantes et qui remettent en cause là aussi certaines idées reçues. Concernant d'abord le type de viol le plus répandu – le viol conjugal – l'enquête montre que « la fréquence des agressions sexuelles par un conjoint au cours de la vie ne varie pas significativement avec le milieu social d'origine des femmes, la profession qu'elles exercent, ni leur statut d'activité au moment de l'enquête. On peut noter une légère augmentation de cette fréquence pour celles qui ont suivi des études supérieures ». Même chose pour les viols commis par un homme de la famille : il n'y a pas de différence selon les milieux sociaux, le statut d'emploi ou la profession, de sorte que « l'hypothèse, parfois avancée, d'une plus grande fréquence des violences sexuelles exercées par un homme de la famille dans les groupes sociaux les plus défavorisés n'est absolument pas vérifiée ». Il existe même une proportion légèrement supérieure de viols commis par un homme de la famille chez les femmes cadres supérieurs.

## **Enquête CSF**

L'enquête « Contexte de la sexualité en France » de l'INED a été réalisée six ans plus tard (2006), sur un échantillon de 10 403 personnes âgées de 18 à 69 ans. Elle reprend les mêmes formulations que l'enquête ENVEFF pour les violences sexuelles, les questions étant rétrospectives sur tout le cours de la vie. Dans l'ensemble, 6,8 % des femmes et 1,5 % des hommes déclarent avoir subi au moins un viol au cours de leur vie. L'enquête confirme que, dans toutes les générations, les premiers rapports forcés ont eu lieu majoritairement avant l'âge de 18 ans. Dans ce cas, l'agresseur est dans les deux tiers des cas un membre de la famille : père, beau-père, autre membre de la famille, ou bien personnes bien connues de la famille. Quand il a eu lieu après l'âge de 18 ans, le couple et l'univers du travail sont davantage représentés. Le type de viol le plus important est toujours le viol conjugal. On note enfin que les personnes homosexuelles déclarent plus de viols, également avant l'âge de 18 ans.

Une autre confirmation importante de l'enquête CSF est que les viols et tentatives de viols sont perpétrés dans tous les milieux sociaux. Que l'on observe le milieu social d'origine à travers la profession du père, ou bien le milieu social actuel à travers la profession des femmes interrogées, le constat est le même. Le plus fort taux est même atteint chez les femmes appartenant aux cadres et professions intellectuelles pour les viols avant 18 ans, ainsi que chez les artisans-commerçants-chefs d'entreprise pour les viols après 18 ans. S'agissant d'un crime de proximité dont l'auteur appartient le plus souvent au ménage, ceci signifie donc que les auteurs appartiennent également aux mêmes milieux sociaux.

## **Enquête INSEE et traitement régional ORDCS (données 2007-2010)**

Pour l'enquête « cadre de vie et sécurité », l'ORDCS a compilé les données des années 2007 à 2010. Cela constitue un échantillon de plus de 52 000 personnes en France et 4 116 en PACA, 44 000 et 3 500 si on retient seulement les personnes qui ne vivent pas seules au domicile.

L'enquête interroge les personnes classiquement par téléphone mais propose à la fin un « module sous casque » qui permet d'interroger les violences subies à l'intérieur du ménage, hélas seulement à partir de l'âge de 18 ans.

### **Violences physiques :**

A la question : « En dehors de violences sexuelles, est-il arrivé au cours des deux années précédentes qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous gifle, vous frappe, vous donne des coups ou vous fasse subir toute autre violence physique ? », 2,4 % des personnes ont répondu « oui » en France et 2,2 % en région PACA (non significatif).

Auteurs désignés : quasiment la moitié des victimes ont cité leur conjoint (47%), suivi d'un membre de leur famille autre que le conjoint, les parents ou les enfants (13,7%), d'un parent, y compris le conjoint d'un parent (12,6%) ou d'un enfant (5,8%). 10% des victimes n'ont pas souhaité donner le statut de l'auteur.

## L'Essentiel

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

Il s'agit deux fois plus souvent de femmes que d'hommes (3,2 % contre 1,6 %), de jeunes que de personnes âgées (4 % chez les 18-24 ans contre moins de 1 % chez les plus de 65 ans). De plus, il s'agit plus souvent de personnes qui cumulent les victimations également en dehors du ménage.

Seulement 20 % des victimes ont vu un médecin suite à cette agression (indice de la peur mais aussi de la faible gravité des coups : un peu plus de la moitié des victimes disent que les coups ont été légers), 10 % ont eu un ITT (seulement 3 % supérieur à 8 jours), et seulement 15 % ont prévenu la police ou la gendarmerie (pour seulement 8% de plaintes déposées au final et 5% de mains courantes).

85% des victimes ne se sont pas déplacées à la police ou à la gendarmerie, les raisons citées sont les suivantes (la somme étant supérieure à 100% car les personnes pouvaient citer plusieurs raisons) :

- « Parce que vous préférez trouver une autre solution » : 71%
- « Parce que ce n'était pas grave » : 63%
- « Parce que cela n'aurait servi à rien » : 55%
- « Pour éviter des épreuves supplémentaires (témoignage, confrontation...) » : 36%
- « Pour éviter que cela se sache » : 34%
- « Par peur des représailles, d'une vengeance » : 21%

### Violences sexuelles :

Question : « En dehors de ces épisodes de violences, est-il arrivé au cours des deux dernières années qu'une personne qui vit actuellement avec vous, vous impose des attouchements ou un rapport sexuel non désiré, en utilisant la violence, les menaces, la contrainte ou la surprise ? »

0,4 % des personnes interrogées en France et 0,3 % en région PACA ont répondu « oui » (non significatif).

- Les victimes signalent le plus souvent que cette victimation se cumule avec des violences physiques intra-ménage et aussi d'autres violences sexuelles extra-ménage.
- Il s'agit ici 3,5 fois plus souvent de femmes que d'hommes.
- Il s'agit principalement de personnes inactives ou au chômage.
- Pas de différence selon l'âge.
- Auteurs : 55% des victimes du questionnaire version française ont cité leur conjoint, suivi d'un membre de leur famille autre que le conjoint, les parents ou les enfants (14,2%), d'une personne sans lien de parenté (11,2%) ou d'un parent, y compris le conjoint d'un parent (8,6%). L'enfant n'est jamais cité mais 2,1% ont cité le conjoint d'un enfant.
- 30% des victimes n'ont pas précisé le type de violences sexuelles. Parmi les autres, 47% ont déclaré que c'était un viol ou un rapport sexuel forcé, 45,5% une tentative de viol ou une tentative de rapport sexuel forcé et 35% un attouchement sexuel ou un autre type d'agression sexuelle (la somme des % étant supérieure à 100% car les



personnes pouvaient citer plusieurs types de violences dans le cas où elles ont subi plusieurs violences sexuelles au cours des deux années précédentes).

- 35,5 % des victimes ont déclaré que cette agression avait causé des blessures physiques.
- 12,6% des victimes ont été vues par un médecin suite à cet incident.
- 12,4% des victimes se sont déplacées à la police ou la gendarmerie pour déclarer ce fait.
- Suite police / gendarmerie : A peine 9 % des victimes ont prévenu la police ou la gendarmerie. Moins de 3% ont déposé une plainte, 5,6% une main courante et 0,4% n'ont fait aucune déclaration officielle alors qu'elles se sont déplacées à la gendarmerie ou la police.

91 % des victimes qui ne se sont pas déplacées à la police ou à la gendarmerie, pour les raisons citées suivantes (la somme étant supérieure à 100% car les personnes pouvaient citer plusieurs raisons) :

- « Parce que vous préférez trouver une autre solution » : 64,9%
- « Parce que cela n'aurait servi à rien » : 57,2%
- « Pour éviter des épreuves supplémentaires (témoignage, confrontation...) » : 52,1%
- « Parce que ce n'était pas grave » : 43,7%
- « Pour éviter que cela se sache » : 37,5%
- « Par peur des représailles, d'une vengeance » : 34,0%

Pour conclure, je dirais que le principal problème de la recherche est d'arriver à mesurer les victimations, non pas sur les adultes ou les grands adolescents, mais sur les enfants. Ainsi, nous n'avons pratiquement aucune donnée sur les victimations subies avant l'âge de 14 ans sauf en ce qui concerne les violences en milieu scolaire mais il ne s'agit donc pas d'intrafamilial.

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

### **Intervention de M. Guillaume BRONSARD (Pédopsychiatre, directeur de la Maison départementale de l'adolescent de Marseille et du Centre médico-psycho-pédagogique départemental du Conseil Général des Bouches-du-Rhône à Marseille)**

Quels sont les liens entre violences familiales et développement psychique de l'enfant, y compris dans le risque de répétition ? Comment évaluer le besoin d'éloignement d'un auteur désigné, dans un contexte où les places et les responsabilités peuvent parfois être « psychologiquement ambiguës » pour chacun des membres de la famille ?

Il convient de s'interroger sur la place de la pédopsychiatrie vis-à-vis des violences conjugales : comment collaborer et travailler différemment ?

S'il est possible de parler de judiciarisation des comportements et de l'intime, il existe aussi un mouvement parallèle de médicalisation des comportements et de l'intime. Il s'agit d'un « médico-psychiatrie » visant à décrire, expliquer et parfois traiter des phénomènes sociaux ou familiaux, qui jusqu'à présent étaient gérés « en famille ». Les violences conjugales sont exposées à ce même mouvement.

La pédopsychiatrie est poussée depuis son origine à s'intéresser aux problématiques sociales, avec une amicalité et une sensibilité un peu plus grande et spécifique concernant la problématique des enfants en danger, y compris ceux exposés à la violence. L'analyse et la compréhension du problème de l'enfant exposé à la violence et des troubles associés devraient être considérées comme suffisamment complexes pour que la pédopsychiatrie sache mieux développer ses connaissances et son partenariat avec le milieu social et judiciaire.

La pédopsychiatrie a pour principale problématique celle liée aux dysfonctionnements et aux troubles psychiques des enfants.

#### **Point historique :**

La psychiatrie moderne date du début du 19<sup>ème</sup> siècle. Elle s'intéressait alors beaucoup au rapport entre la maladie mentale et les actes criminels (par exemple, peut-on considérer que l'auteur d'un acte criminel est responsable de celui-ci ?). A cette période-là, les psychiatres étaient dans une démarche de protection des malades mentaux face à la société.

La pédopsychiatrie est intervenue plus tardivement avec :

- La branche de la pédagogie qui consistait à favoriser l'apprentissage des handicapés mentaux, comme les « idiots » tels qu'ils étaient appelés à l'époque.
- Une branche fondée en pratique avec les acteurs du milieu de la protection sociale et judiciaire. Il s'agissait d'aider, et peut être de soigner des enfants et adolescents délinquants, vagabonds, ou simplement placés loin de chez eux.

Le 1er service de pédopsychiatrie en France a été fondé en collaboration directe avec un juge. La psychanalyse, à l'époque en plein essor, a permis de comprendre différemment les comportements des enfants et des adolescents en montrant qu'ils peuvent avoir un « sens » et en signifiant l'importance de ce qui se passe pendant l'enfance. Le psychiatre Georges Heuyer, fondateur de la pédopsychiatrie en France en 1949, a créé la toute première consultation française de pédopsychiatrie dans un foyer. Ce dernier a finalement été transformé en service médical spécialisé accueilli au sein de l'hôpital quelques années plus tard.

- Après la seconde guerre mondiale, un vent d'enthousiasme et d'humanisme envers les enfants s'est développé. Les pédopsychiatres se sont beaucoup intéressés aux enfants abandonnés et à l'effet de la séparation ou de la carence de soin maternel sur leur développement.
- Dans les années 60 à 80, la pédopsychiatrie a développé une certaine fascination pour l'autisme.
- Puis, les pédopsychiatres se sont peu à peu intéressés aux gens « normaux ». Ils ont commencé à être sollicités sur tous les sujets qui concernent la place de l'enfant dans la société.

Deux modifications significatives influent les thèmes de la violence et de la famille :

- La réorganisation de la famille :

La présence des deux parents géniteurs au sein du foyer domestique est de plus en plus rare. Les familles monoparentales ou recomposées sont de plus en plus nombreuses, ce qui peut être corrélé à deux éléments :

- Les divorces de masse sont connexes des mariages d'amour. Ainsi, à partir du moment où une personne choisit son conjoint pour des raisons amoureuses, elle peut souhaiter divorcer si cet amour idéal change ou disparaît, ce qui n'est pas rare.
- La recherche du plaisir, du confort et du développement personnel s'est développée. La personne est à la recherche d'un plaisir personnel rapide ce qui n'est pas forcément compatible avec la durée d'un système familial stable.

Par ailleurs, les progrès sont indiscutables en ce qui concerne l'émancipation des femmes. Ces dernières parviennent désormais à survivre socialement sans les hommes. Ainsi, l'absence de dépendance absolue pour la survie sociale au sein d'un couple rend la nécessité de conserver le lien conjugal beaucoup moins intense.

- La nette diminution de la tolérance à la violence :

Il s'agit là d'un progrès. Il est possible de constater que les niveaux pour lesquels il y a plaintes et dépôts de plainte sont à des seuils de violences bien moindres qu'auparavant. L'articulation avec la recherche du plaisir et du confort individuel peut également être soulevée.

A ce propos, le débat sur la fessée est très complexe. Peut-on assimiler la fessée à un début de violence intrafamiliale? Les positionnements qui s'opposent à cette forme de

## L'Essentiel

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

violence, considérée comme mineure, montrent l'instabilité des positions idéologiques entre violence tolérable et violence non tolérable. Un enfant pourrait penser que son corps ne peut pas subir ou supporter une fessée.

Il est important de prendre en considération ces évolutions afin d'évaluer les situations de violences intrafamiliales :

- Tout d'abord, Il convient de s'entendre sur ce que l'on veut dire par violence intrafamiliale. Dans une analyse psychologique de la famille, il existe des « violences intrafamiliales normales ». En termes de pédopsychiatrie, la notion de violence a un versant tout à fait fondamental et il est possible que cette violence ne soit pas confondue avec les violences anormales, pathologiques et inacceptables.

A titre d'exemple, il est possible de citer le mythe d'Œdipe et la violence majeure qui décrit les relations père/mère/enfant de façon fondamentale. Les relations familiales sont occupées par des rivalités, des pertes, des trahisons, réelles ou supposées, à côté des relations affectueuses et protectrices. La rationalité ne permettra jamais d'expliquer à un fils pourquoi il ne peut pas se marier avec sa mère. Il doit y renoncer car cela est interdit.

- Le développement normal de l'enfant comprend 3 phases de séparation avec ses parents. Ces 3 étapes sont des phases de conflits et de violences. Pour les parents, la mission absolue consiste à rassurer l'enfant, le calmer et lui apprendre à gérer ses peurs et ses émotions. Les trois phases sont les suivantes :
- L'accouchement : l'enfant doit s'arracher de la mère, aidé physiquement ou symboliquement par le père. Suit une phase d'éloignement entre l'enfant et les parents, par un détachement très lent mais qui s'avère tout à fait nécessaire. Dans le même temps, les parents organisent une certaine dépendance de l'enfant à eux. Ils le rassurent à la fois sur sa force (parfois au-delà de la réalité objective) et sur le fait qu'ils seront là pour lui. L'autonomie se construit dans le paradoxe.
- La phase d'opposition entre 2 et 3 ans : il s'agit de la phase du « non ». C'est la période choisie pour faire entrer les enfants à l'école. Le développement se fait grâce à cette position paradoxale et ambiguë. Ainsi les parents ont, dans la relation avec leur enfant, des positions ambiguës, contradictoires, frustrantes et donc possiblement violentes. Il convient alors de déterminer à partir de quel moment les parents ne sont plus dans une violence acceptable. Y a-t-il un continuum ou pas ? Il peut apparaître nécessaire de relativiser des violences intrafamiliales au niveau psychologique et développemental. Je ne parle pas de relativisation de violences intrafamiliales au niveau pénal ou judiciaire.
- L'adolescence : pendant cette phase, les parents et l'enfant se séparent définitivement. Cette phase doit permettre à l'enfant de finaliser ses capacités à se débrouiller sans ses parents. L'enfant va connaître quelques réalités et pourra s'apercevoir de quelques illusions de force de ses parents. Il faudra aussi qu'il se mette à l'épreuve, ce qui implique des choses risquées.

Quelques connaissances médicales au sujet de l'enfant exposé à la violence :

D'un point de vue des connaissances médicales, il est possible de citer la partie psycho-pathologique et la partie neurobiologique :

## **Les conséquences neurobiologiques de l'exposition à la violence familiale durable, installée et répétée :**

### **Le stress chronique et précoce :**

Les traumatismes à répétition correspondent au stress chronique. La violence familiale contre l'enfant, contre sa mère ou entre les parents constitue un état de stress précoce et durable.

Le stress chronique précoce a des conséquences sur le cerveau en développement. Il existe des lésions cérébrales anatomiques et fonctionnelles notamment liées à une sécrétion excessive et continue de cortisol (hormone du stress). Certains chercheurs ont montré des lésions irrémédiables avec une attaque et une diminution des neurones (plus de 20%) dans certaines zones.

Par ailleurs, le cortisol a plusieurs fonctions et répond à un rythme précis (il monte le matin et baisse le soir). Ce rythme aurait une fonction primordiale pour le cycle veille sommeil mais peut être aussi pour l'apprentissage à l'adaptation aux changements. Ainsi, lorsque que le stress chronique précoce s'installe dans la durée, l'aplatissement des courbes de cortisol est observé.

### **La génétique :**

La vulnérabilité génétique est assez bien établie. La notion d'épi-génétique est apparue comme un corréla de cette vulnérabilité génétique, mettant en avant le fait que l'environnement et les événements de vie peuvent modifier l'expression des gènes. Ce qui est génétique n'est pas au fond « prédéterminé ». Les facteurs génétiques apparaissent comme des facteurs qui peuvent développer, aggraver ou améliorer une situation. Une étude menée en Nouvelle-Zélande dans les années 2000, par A. Caspi, montre que le cycle des violences intrafamiliales est aggravé ou amélioré selon les profils génétiques des personnes. Cette étude a été menée sur environ 3 000 personnes, sur une durée de 20 ans. Elle a ainsi révélé que le cycle de la maltraitance pouvait avoir une composante génétique. Il convient néanmoins de manipuler ces résultats avec la plus grande précaution dans la mesure où les facteurs individuels et historiques sont à prendre principalement en compte. Ainsi, il n'y a pas de modèle type de victime ni d'auteur. La variabilité est très grande concernant notamment la résilience de l'enfant ou encore la force qu'il a à supporter les choses.

## **Les thèmes psycho-dynamiques :**

En Angleterre, à partir des années 1950, le psychiatre John Bowlby s'est intéressé à un certain nombre de délinquants ainsi qu'à l'attachement insécurisé qu'ils avaient pu avoir au cours de leur enfance. Il a ainsi été à l'origine du développement d'une théorie admirable par sa simplicité et l'utilisabilité qui en découle. Cette théorie, au départ éthologique, affirme le besoin d'attachement comme un besoin vital. Le bébé a autant besoin d'être tenu, regardé, aimé, que de manger et d'être chauffé. C'est particulièrement vrai chez les humains, où le besoin de la relation aimante, sécurisante et bienveillante est aussi important que le besoin de manger et d'être chauffé. Ainsi,

## L'Essentiel

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

pour se développer correctement, l'enfant a besoin d'un attachement sécurisé qui nécessite un environnement stable, chaleureux, bienveillant et qui peut être anticipé. A l'inverse, un environnement instable, violent et peu anticipable défavorise un attachement sécurisé faisant le lit de la plupart des troubles psychiques et rendant plus difficile le fait d'être rassuré.

Le rôle du parent est alors de « détoxifier » l'environnement afin de le rendre plus facile à comprendre puis à supporter.

A cela peuvent s'ajouter des identifications où, lors de la période du développement enfance-adolescence, l'enfant va s'identifier soit à l'auteur, soit à la victime, soit aux deux. La situation devient alors extrêmement complexe. Le risque pour l'enfant d'être exposé aux violences intrafamiliales, de façon durable et chronique, augmente de manière considérable la possibilité que lui-même puisse être en grande difficulté dans le contrôle de ses émotions et se diriger vers la violence.

Pour conclure, dans les situations de violences intrafamiliales, le système psychologique et affectif de la famille est très perturbé dans son ensemble.

La pédopsychiatrie a peu à apporter au système judiciaire et à la société pour les cas dits « caricaturés ». Dans les violences intrafamiliales, sévères et facilement objectivables, il s'agit de traiter la situation en urgence et de mettre à l'abri. Le pédopsychiatre pourrait intervenir, dans un deuxième temps, pour envisager un suivi de l'enfant et/ou des ses parents. Il faudra réfléchir à ce moment-là de l'intérêt ou non des médiations familiales qui ne doivent pas être systématiques et sont parfois contre-indiquées.

L'autre caricature, inverse, concerne les fausses allégations de violences intrafamiliales où le pédopsychiatre peut intervenir, là aussi en deuxième temps, pour aider à comprendre le système familial et aider à métaboliser cet événement dans l'histoire familiale.

Mais c'est bien pour les catégories « entre deux » que la collaboration peut être la plus fructueuse. Cette catégorie concerne la victime, qui n'est pas sûre d'en être une, ou encore l'enfant qui est persuadé d'être impliqué en partie dans le déclenchement des violences. La place des victimes et celle des auteurs désignés ont une grande importance.

En pratique, le travail des psychiatres est important car il va amener la victime à se demander quelle est sa place ici, en tant que personne, et comment récupérer la main sur cette situation. Le travail avec l'auteur de violences est bien sûr tout à fait possible et même souhaitable.

Nous voyons l'importance pour ces thèmes mixtes, multidisciplinaires, à limites confuses, que les professionnels aient à la fois des temps de rencontre dans un espace dédié mais qu'ils aient aussi simultanément des temps de formations communes pour construire cette rencontre sur un langage à peu près partageable.

## **Intervention de M. Edouard DURAND (Juge des enfants, enseignant à l'Ecole Nationale de la Magistrature) relative à l'analyse du traitement des révélations de maltraitance par l'enfant ou l'un de ses parents et du positionnement des professionnels confrontés à l'enfant victime des violences conjugales.**

Le point de départ de la réflexion de M. Durand, au regard de son expérience en tant que juge des enfants, est le suivant : les professionnels portent un regard très différent sur les parents.

Ainsi, le regard porté sur la mère est souvent suspicieux. Cette dernière est souvent considérée comme une mère fusionnelle ou négligente. Les professionnels vont s'intéresser au comportement de la mère à l'égard de l'enfant alors qu'ils s'attacheront à la simple présence ou absence du père au sein du foyer. Par ailleurs, la question de savoir pourquoi l'auteur des violences agit ainsi s'efface au détriment des questions suivantes : pourquoi la femme ne quitte-t-elle pas le foyer ? Si elle part, ne souhaite-t-elle pas « capturer » l'enfant par une aliénation parentale ?

### **Réflexion sur l'autorité parentale :**

L'idée que la violence conjugale ne peut pas être tolérée est relativement récente. En effet, notre société a été sédimentée par la tolérance à la violence.

Ainsi, notre société est tout juste en train de découvrir et d'apprendre la notion d'autorité parentale. Il s'agit là d'un combat qui n'est pas encore gagné.

Il est important d'évoquer ce qui est de l'ordre du conjugal et du genre. Si les violences conjugales peuvent se produire dans toutes les configurations conjugales (dans les couples hétérosexuels par l'homme sur la femme ou par la femme sur l'homme, et dans les couples homosexuels), les violences conjugales sont massivement le fait de l'homme sur la femme. Il y a donc bien quelque chose de l'ordre du genre et pas seulement de l'ordre du conjugal, en référence à l'anthropologue Françoise Héritier. La position neutre apparaissant impossible, il ne semble pas y avoir d'autres possibilités que d'adopter une position militante.

### **Les rapports de symétrie et d'asymétrie au sein de la famille :**

Il convient également de faire référence à la notion de puissance maritale et paternelle avec pour exemple la citation suivante : « le père de famille est celui qui détient le juste pouvoir dans sa maison » . Il s'agit-là du schéma juridique de « pater familias » qui fonde encore notre société.

Les rapports de symétrie et d'asymétrie existaient auparavant au sein du cercle familial, avec un rapport symétrique et hiérarchique entre le père et le reste de la famille et un rapport symétrique et non hiérarchique entre la mère et les enfants. La femme était entièrement sous tutelle de ses parents puis de son époux .

## L'Essentiel

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

La loi du 4 juin 1970 a constitué une des plus grandes révolutions en la matière puisqu'elle a modifié ces rapports de symétrie au sein de la famille, substituant l'autorité parentale à la notion de puissance paternelle et relevant l'intérêt de l'enfant d'être pris en charge, éduqué et élevé par ses deux parents. Il y a désormais un rapport symétrique entre le père et la mère et un rapport asymétrique entre les parents et les enfants.

Les problèmes de violences conjugales et intrafamiliales relèvent d'un rapport de forces, les violences conjugales venant ainsi dénaturer ce rapport de symétrie déterminé par la loi du 4 juin 1970. Le rapport d'asymétrie se recrée entre l'auteur des violences puis son conjoint et les enfants. Se pose ainsi la question du possible exercice de l'autorité parentale lorsqu'une personne est placée en position symétrique avec ses enfant et asymétrique avec l'autre parent.

Hannah Arendt, philosophe politique du XX<sup>ème</sup> siècle, a relevé que la hiérarchie est ce qu'il y a de commun entre autorité et pouvoir. Dans l'autorité parentale, la hiérarchie instituée entre les parents et les enfants leur permet de pouvoir interdire sans se justifier. Néanmoins, « l'autorité exclut l'usage de moyens extérieurs de coercition, là où la force est employée, l'autorité proprement dite a échoué » . Le recours à la violence devient exclu par définition, au sein du cercle familial. Dans le pouvoir, il y a une notion de violence. Le parent violent n'inspire pas le respect mais la peur.

M. Durand a exercé dans des temps très proches les fonctions de juge des enfants, de juge aux affaires familiales et de juge au tribunal correctionnel. Ayant été confronté à la problématique des violences conjugales au sein de toutes ces fonctions, il a pris conscience de ce problème majeur et du fait qu'il soit traité de manières très différentes selon les fonctions de magistrat. Mme Patrizia Romito, professeure de psychologie sociale à l'université de Trieste en Italie, a souligné dans son dernier ouvrage le fait que les acteurs sociaux mettent en œuvre des « tactiques » et des « stratégies » d'occultation des violences conjugales . Les mécanismes de pensée restent néanmoins identiques.

En premier lieu, se posent les questions de savoir qui est l'auteur des violences conjugales et de connaître quels sont les prétextes de ces violences. En second lieu, se posent les questions relatives au couple, concernant par exemple le choix du mode de vie du couple ou encore le fait que la victime ne quitte pas le foyer conjugal.

### Les différents constats :

- Lors de l'exercice de ses fonctions de juge des enfants à Marseille, M. Durand a évalué à un tiers le nombre de dossiers faisant apparaître des violences conjugales.
- A la lecture des différents rapports d'assistance éducative et des arrêts rendus par les juges, la violence conjugale ne semble pas exister. Il est ainsi fait état de « conflits conjugaux » ou encore de « disputes entre les parents ». La victime n'est pas considérée comme étant « sous l'emprise de » mais plutôt « ambivalente ». Les termes « crime passionnel » sont préférés aux termes « crime conjugal ».



Néanmoins, violence et amour sont incompatibles car il n'est pas concevable de frapper et/ou tuer par amour. Seule la violence contre soi-même, par amour, pourrait être considérée comme de la passion.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a été votée à l'unanimité au Parlement. Cette loi a révolutionné la législation française sur les violences conjugales. Néanmoins, si les professionnels ne nomment pas le fait, ils peuvent difficilement le penser et agir sur le modèle des violences conjugales plutôt que sur le modèle du conflit conjugal.

Il faut ainsi faire en sorte que les professionnels comprennent le phénomène des violences conjugales.

### **Pour ce faire, il convient de distinguer les conflits conjugaux des violences conjugales :**

- Les conflits conjugaux : les juges aux affaires familiales et les juges des enfants sont tous les jours confrontés à des cas de conflits conjugaux. Ce sont le plus souvent des cas où les parents reconnaissent le mal-être de l'enfant mais sont en conflit permanent sur la question de l'exercice de l'autorité parentale notamment. Le conflit est un désaccord qui oppose deux sujets se trouvant en position symétrique. Le conflit conjugal est légal et se résout par le langage. Dans le cas d'un conflit conjugal, la médiation pourra participer à sa résolution et sera profitable à toute la famille.
- Les violences conjugales : elles ne constituent pas une sous-catégorie du conflit. Il s'agit là d'un rapport de pouvoir. L'un des deux conjoints prend le pouvoir sur l'autre. Selon Paul Ricœur, philosophe français du XX<sup>ème</sup> siècle, la violence peut être considérée comme « une destruction par quelqu'un d'autre de la capacité d'agir d'un sujet ». Les violences conjugales ne laissent pas de place au langage, elles ne se résolvent pas par la médiation mais par le rapport à la loi qui va tenter de rétablir une symétrie qui a été désorganisée.

SCOP la Durance a formalisé ses références théoriques et éthiques par la publication, en 2004, d'un ouvrage collectif intitulé : « Vivre sans violences ? ». Les motifs du passage à l'acte sont toujours des prétextes à la recherche du pouvoir. Il convient alors de placer à égalité les termes pouvoir et emprise qui se définissent par le même motif : la soumission de l'autre. Marie-France Hirigoyen, psychiatre et victimologue, souligne que l'emprise se met en place progressivement par de petits gestes du quotidien. Selon Ernestine Ronai, responsable de l'observatoire des violences contre les femmes du Conseil Général de Seine-Saint-Denis, la violence conjugale commence par de petites intimidations. Violence et pouvoir apparaissent intimement liés tout comme le sont violence et corps.

Jean Carbonnier, professeur de droit, considéré comme le prophète de l'autorité parentale, avait pu dire que la puissance paternelle avait « quelque chose d'un droit sur le corps et la personne, avec une certaine absorption de la personnalité de la femme ».

## **L'Essentiel**

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

Contrairement au conflit, la violence est toujours culturelle. Elle n'est pas une donnée de la nature mais un produit de l'éducation. En effet, l'individu ne naît pas violent par nature. Ainsi, selon Françoise Héritier, « l'Homme est la seule espèce où les mâles tuent les femelles de leur espèce ». Les enjeux sont donc considérables en termes d'éducation et de prévention.

### **Plusieurs points peuvent également être abordés :**

#### **L'enfant exposé aux violences conjugales :**

L'enfant est un des premiers témoins des violences conjugales. Ces faits sont traumatisants. Ils induisent des traumatismes particuliers comme la culpabilité et l'identification à l'auteur et/ou à la victime .

Les traumatismes repérés chez l'enfant sont de plusieurs formes : traumatismes spécifiques, traumatismes non spécifiques et syndromes de stress post-traumatique. A titre d'exemple, les enfants témoins de violences conjugales sont souvent sujets aux cauchemars. Ces cauchemars peuvent également avoir lieu « en dehors du sommeil ». Il s'agit alors d'une reviviscence. Par ailleurs, l'énurésie, l'encoprésie, l'incapacité de se concentrer et l'agitation sont d'autres traumatismes qui peuvent être liés aux violences conjugales.

#### **Les violences conjugales et la notion d'attachement :**

Les violences conjugales se produisent à l'encontre de la mère, figure d'attachement prioritaire de l'enfant, au sein-même de la maison familiale qui est censée être le lieu où l'enfant est en confiance et rassuré. La mère est une personne dont la capacité d'agir est alors détruite par les violences conjugales. En effet, ces violences ont de réelles conséquences sur la capacité d'éducation de la mère. Selon Donald G. Dutton, psychiatre américain, la configuration de la relation suffit à expliquer le piège. Les personnes ne sont pas toutes égales devant la violence.

L'auteur de ces violences est le père de famille, censé incarner la protection mais également la loi. Cela induit des traumatismes considérables chez l'enfant. Par ailleurs, plus de 40% des enfants exposés aux violences conjugales sont également victimes de violences physiques, sexuelles ou psychologiques de la part de l'auteur des violences conjugales.

Selon le docteur Roland Coutanceau, il est possible de repérer un certain nombre de traits de personnalité chez l'auteur comme l'intolérance à la frustration, l'immaturation ou encore l'angoisse d'anéantissement.

En conséquent, le rapport père-enfant doit être pensé à partir de ce que révèle le passage à l'acte. Un auteur de violences conjugales doit être présumé dangereux vis-à-vis de ses enfants.

Deux mécanismes de rapports problématiques de l'auteur des violences conjugales avec les enfants sont observés fréquemment : le chantage affectif et l'imprévisibilité (qui est le contraire de l'éducation).

## **Deux conséquences juridictionnelles :**

### **L'ajustement du principe du contradictoire :**

Comme pour les autres formes de violences, il faut être attentif au fait que la confrontation de la victime à son agresseur est angoissante.

### **La neutralité bienveillante :**

Tout tiers confronté à la violence conjugale doit la nommer. A titre d'exemple, si le juge ne dit pas que « papa n'a pas le droit de frapper maman », l'enfant ne le saura pas.

## **Les modalités d'exercice de l'autorité parentale :**

L'autorité parentale conjointe et le droit de visite non médiatisé doivent être interrogés, à tout le moins à titre provisoire avec un examen ou une expertise sur la parentalité de l'auteur de violences conjugales. Il n'est pas toujours nécessaire de saisir le juge des enfants. Il convient d'abord d'énoncer la loi pénale et la loi civile relative à l'exercice de l'autorité parentale. L'absence de symétrie qui caractérise la violence ne permet pas d'être dans un accord ou une médiation.

Lorsque la mère est protégée, elle est alors capable de protéger ses enfants. Il ne faut pas ordonner une mesure AEMO sur le modèle du conflit conjugal. Si les éducateurs doivent être la frontière, cela s'avère difficile dans la mesure où le service fera tiers entre les parents. La mesure AEMO est protectrice pour l'enfant.

Le placement n'est pas la solution. En effet, l'enfant qui est éloigné de sa mère va angoisser et se demander ce qu'elle devient.

Pour conclure, chacun peut ressentir de la peur lorsqu'il est confronté à la violence. C'est vrai dans la famille. Cela peut être vrai aussi pour les professionnels qui les rencontrent. Les outils juridiques, éducatifs ou de soin qui sont développés aujourd'hui nous aident dans notre action professionnelle auprès des victimes de violences conjugales. Ces outils nous aident car ils nous permettent d'agir. Mais ce qui restera toujours fondamental dès lors que des violences auront été repérées, c'est de les nommer, et de signifier la loi.

### **Références bibliographiques :**

- *Durand Edouard, La vie de l'enfant après la séparation des parents (conflit et violence), Dalloz, Actualité Juridique Famille, janvier 2010*
- *Durand Edouard, La place du père : les hésitations du droit de la famille, revue Esprit, mai 2012*
- *Durand Edouard, Violences conjugales et parentalité : protéger la mère c'est protéger l'enfant, Dalloz, Actualité Juridique Famille, mai 2013*

## L'Essentiel

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

# LE DÉBAT ENTRE LES INTERVENANTS ET LE PUBLIC

**Public :** Quid du cas des pères qui ne se présentent pas aux audiences ?

**M. Durand :** La Justice ne dispose pas des bons outils. L'autorité parentale exclusive serait un bon outil. En effet, elle pourrait être une réponse adéquate face à ces pères qui ne se présentent pas, peut-être parce qu'ils ne le souhaitent pas. La chambre criminelle de la Cour de cassation vient de publier un arrêt au sein duquel il est noté que lorsque des parents sont séparés, la charge financière d'une infraction commise par l'enfant incombe au parent qui en a la garde. Il s'agit là peut-être d'un premier pas vers la notion d'autorité parentale exclusive.

**Public :** Pourquoi la question des violences morales est si peu abordée ?

**M. Bronsard :** Dans la catégorisation des problématiques, les violences psychologiques y figurent mais sont rarement isolées. Pour ces violences, le plus difficile est d'isoler les facteurs et de les appréhender. La définition de ces violences est complexe, il s'agit là des limites de la science. Dans un grand nombre de situations, il est impossible de nommer ces violences. Elles ne sont pas stables. Néanmoins, les professionnels ne sont pas forcés d'atteindre cet objectif et de combler tous les vides juridiques afin de parvenir à « soigner ».

**Public :** Qu'en est-t-il de la question de la prévention des violences conjugales au cours de la période de séparation des conjoints ?

**Public :** Les risques de passage à l'acte sont plus importants au cours de la période de séparation puisque le deuil de la relation conjugale n'a pas encore été fait. Il convient de réfléchir à la mise en place de réponses en termes de répression mais également de prévention. Le développement de la médiation familiale apparaît intéressant dans la mesure où les structures spécialisées constatent que de nombreux dossiers concernent les violences conjugales au cours de cette période de non cohabitation.

**M. Mucchielli** souligne, qu'à l'heure actuelle, aucune étude ne permet d'affiner l'état des violences conjugales au moment du dépôt de plainte. Une future étude relative aux violences conjugales, menée dans le cadre de l'ORDCS, devrait avoir lieu prochainement. Elle concernera en partie les affaires saisies et prises en charge, grâce à un partenariat avec les communes .

**Mme Monsaieon** (Directrice de l'association d'aide aux victimes de Marseille) a constaté, au cours des dix dernières années, que les cas d'homicide conjugal interviennent en majeure partie au moment de la séparation du couple. A ce propos, M. Mucchielli fait référence à une étude relative à l'homicide conjugal, qui est publiée sur le site de l'ORDCS .

**M. Delage** souligne que si la séparation est effectivement susceptible de donner lieu à des actes de violence, elle ne constitue qu'un élément supplémentaire dans la mesure où, le plus souvent, la violence conjugale était déjà installée. Les juges aux affaires familiales doivent être très attentifs à ce risque.

**M. Fruchard** (Directeur de l'association CAFc La Recampado) souligne l'importance de différencier le conflit conjugal de la violence conjugale. En effet, la médiation familiale

n'est pas opérante en matière de violences conjugales. Dans les associations de médiation familiale, les professionnels travaillent sur les questions liées à la séparation et aux conflits, concernant notamment les modalités de la vie future. Dans le repérage de la survenue des violences conjugales, il est possible de constater qu'elles peuvent intervenir suite à la séparation conjugale, tout comme elles peuvent s'installer après l'arrivée d'un enfant.

**M. Bronsard** souligne que si la différenciation entre conflit conjugal et violence conjugale est tout à fait nécessaire, elle n'est pas pour autant aisée à effectuer.

Prévenir et traiter les violences au sein du couple : les protocoles relatifs à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales et à la prévention de la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause. Ces protocoles veillent à la cohérence et l'articulation des différentes interventions en direction des auteurs comme des victimes de violences conjugales, et ce aux différents stades de la procédure.

**Le traitement psycho-socio-judiciaire des  
violences au sein du couple : la nécessaire  
coordination des acteurs**

**TABLE RONDE**

Cette table ronde a été ouverte par Mme Sylvie Mottes, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence. Mme Mottes a exercé la fonction de juge des enfants pendant 8 ans et a travaillé, à cette occasion, au côté de M. Durand.

La Convention de partenariat entre le Ministère de la Justice et le Conseil Régional PACA existe depuis six ans. Justice et Région travaillent main dans la main et contribuent à garantir l'accès au droit et à la Justice, soutenir le parcours d'insertion sociale, scolaire et professionnelle des jeunes, auteurs ou victimes de violences ou d'actes de délinquance et lutter contre la récidive et favoriser la réinsertion des personnes placées sous main de justice.

Par ailleurs, Mme Mottes indique qu'en 2012 la Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Direction des Droits des Femmes ont versé des financements complémentaires aux espaces rencontre en mesure de repérer le nombre de situations de violences conjugales au sein de leur structure.

## **Intervention de Mme Dominique MOYAL (Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence)**

Mme MOYAL est très heureuse de participer à ce séminaire, face à une assistance nombreuse et diversifiée, pour présenter le protocole aixois relatif à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales et à la prévention de la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause du Pays d'Aix-en-Provence.

### **L'origine du protocole :**

Son prédécesseur M. Rothé, Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence, a pris l'initiative d'une réflexion approfondie avec différents partenaires sur le traitement pénal mais aussi social et psychothérapeutique des violences conjugales.

Cette réflexion a débouché sur l'élaboration en 2007 du protocole qui va être présenté et qui a depuis été expérimenté sur le pays d'Aix-en-Provence.

Mme Moyal a pris ses fonctions en mars 2011 et a découvert cet outil original et très intéressant qu'elle souhaite faire vivre et surtout étendre sur l'ensemble du ressort du TGI d'Aix-en-Provence.

### **Les objectifs du protocole :**

- Protéger, accompagner et aider la victime des violences au sein du couple
- Organiser l'éloignement de l'auteur des violences lorsque c'est nécessaire

## **L'Essentiel**

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

- Eviter la récurrence en travaillant avec l'auteur sur plusieurs axes lors de la phase judiciaire

Le titre de ce protocole est lui-même significatif de cette double approche auteur – victime et du partenariat engagé sur cette action : « protocole relatif à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales et à la prévention de la récurrence par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause ».

Il réunit 11 signataires différents qui ont tous leur rôle à jouer : partenaires institutionnels, collectivités locales, associations de terrain, structures d'accueil, financeurs etc.

#### **Les 11 signataires sont :**

- Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône.
- Le Procureur de la République du TGI d'Aix-en-Provence.
- Le Président du TGI d'Aix-en-Provence.
- Le Conseil Régional PACA. En l'occurrence, il est important de souligner la spécificité et l'intérêt de la Convention Justice Région, unique en France, qui apparaît tout à fait essentielle dans la mesure où le Conseil Régional est un partenaire actif et réactif fortement impliqué notamment sur le plan financier.
- La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (qui regroupe 33 communes) qui est très impliquée également.
- Les avocats du Barreau d'Aix-en-Provence.
- L'APERS : association d'aide aux victimes d'infractions pénales, labellisée Ministère de la Justice, affiliée à l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes Et de Médiation). Son rôle d'interface en fait le pilier du dispositif dans la phase pré-sentencielle en cas de mise en place d'un contrôle judiciaire.
- SCOP la Durance pour la mise en œuvre du suivi psychothérapeutique auprès des mis en cause.
- Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) Polidori pour l'hébergement des conjoints violents.
- L'association Stop Violence Femmes (aide spécialisée aux femmes victimes).
- Le SPIP chargé du suivi des auteurs condamnés à une peine avec sursis et mise à l'épreuve (post-sentenciel).



## **L'application concrète du protocole :**

Il est important de rappeler qu'une personne se présentant dans un commissariat ou une gendarmerie ne peut se voir refuser la possibilité de déposer plainte .

Cette règle est régulièrement rappelée par le Procureur lors des réunions de travail avec les enquêteurs de la police nationale et de la gendarmerie. En ce qui concerne spécifiquement les violences conjugales, les déclarations sur main courante ou sous forme de PV de renseignements ne doivent être utilisées qu'au cas où la victime refuse de formaliser un dépôt de plainte .Bien souvent, la plainte doit être mûrie et les retraits de dépôt de plainte ne sont pas rares.

Il faut donc accompagner les victimes en amont pour les aider dans leur réflexion et leurs démarches.

Au parquet d'Aix-en-Provence : en cas de plainte une procédure est établie. Le placement en garde à vue de l'auteur présumé est préconisé et il est suivi d'un avis systématique au magistrat de permanence au parquet. Les réponses pénales rapides sont privilégiées. La comparution immédiate est utilisée en cas de violences graves et/ ou en cas de récidive.

Dans les autres cas, l'auteur sera généralement présenté au parquet pour notification d'une date d'audience à brefs délais et un contrôle judiciaire spécifique sera requis auprès du JLD avec mise en œuvre du protocole.

Dans la phase pré-sentencielle : le contrôle judiciaire permet l'utilisation des outils déclinés dans le protocole. Ces outils sont utilisés de façon personnalisée sans aucun systématisme.

Ainsi, l'éloignement du conjoint violent avec placement au foyer Polidori (2 places offertes en moyenne) n'est mis en œuvre que lorsque l'auteur présumé n'est pas à même de proposer une solution alternative acceptable.

La situation sociale et les éventuelles addictions sont également prises en compte à ce stade par SCOP la Durance.

L'APERS intervient à plusieurs stades :

Lors de la comparution du mis en cause devant le magistrat du parquet (à l'issue de la garde à vue), l'association APERS est chargée d'effectuer l'enquête sociale rapide et de vérifier notamment l'hébergement proposé par le conjoint violent qui doit être éloigné. L'APERS contacte en cas de besoin le CHRS Polidori pour placement en foyer.

Un accompagnement de la victime par l'association d'aide aux victimes APERS permet un accueil, une écoute et le cas échéant, une orientation vers des services sociaux, des associations spécialisées ou vers un avocat pour l'aider à se constituer partie civile. Il importe également de lui fournir toutes les informations nécessaires notamment sur le déroulement de la procédure pénale. La victime doit être soutenue mais elle doit être volontaire dans ses démarches.

## L'Essentiel

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

En cas de prononcé du contrôle judiciaire, dans l'attente du jugement de l'affaire, la mesure est confiée à l'APERS dans le cadre du protocole. L'association s'assure de la mise en place des mesures ordonnées, en liaison avec les structures concernées.

Si l'auteur n'a aucune solution d'hébergement, il sera alors être dirigé vers le CHRS Polidori. Dans ce dernier cas, l'association APERS conduira l'auteur au foyer et se chargera de récupérer ses affaires au domicile conjugal afin d'éviter tout contact avec la victime. SCOP la Durance peut également être sollicitée afin de prendre en charge les auteurs pour travailler sur la question de la prise de conscience des actes violents et avancer par le biais des entretiens individuels et des groupes de parole. En cas d'incidents (à titre d'exemples, l'auteur ne se rend pas aux groupes de parole ou quitte le foyer), l'APERS fait remonter l'information, pour révocation éventuelle du contrôle judiciaire et incarcération du mis en cause.

Enfin, l'APERS devra remettre un rapport sur le déroulement du contrôle judiciaire. Ce document sera joint au dossier pénal. Il aide à évaluer la personnalité et le comportement de l'auteur présumé ainsi que les risques de récurrence. Il permet donc d'adapter et de personnaliser au mieux les réquisitions du ministère public et la sanction qui sera prononcée par le tribunal.

Dans la phase post-sentencielle :

En cas de sursis avec mise à l'épreuve, le SPIP prendra le relais et rendra compte au juge de l'application des peines. Il sera tenu compte du travail engagé dans le cadre du contrôle judiciaire et il sera possible d'utiliser à ce stade certains outils du protocole.

### Axes de travail et évolutions :

- Afin de faire vivre le protocole, qui a fonctionné jusqu'alors à titre expérimental, un comité de pilotage se réunit tous les six mois afin de dresser un bilan des actions, faire remonter ce qui peut être amélioré et réfléchir à des perspectives d'évolution.
- Intervention de l'association CAFC La Recampado : depuis 2011, l'association est associée à l'action engagée. L'espace rencontre de l'opérateur est utilisable pour faciliter la rencontre de l'auteur éloigné et de ses enfants mineurs dans l'attente du jugement au fond de la procédure pénale notamment lorsque l'affaire est renvoyée pour diverses raisons (6 mois voire 8 mois de délai dans certains cas) et que le contrôle judiciaire est maintenu. Cette intervention sera intégrée dans le protocole afin de le compléter. Il s'agit en effet d'aider le couple à organiser un droit de visite en lieu neutre avec la présence systématique d'un personnel de l'association pour éviter de rompre le lien entre le parent qui a quitté le domicile et l'enfant.

Cependant, cette solution n'est préconisée que sur demande expresse du conjoint éloigné, lorsqu'aucun juge spécialisé n'a été saisi (juge aux affaires familiales ou juge des enfants) pour statuer sur les droits de visite et d'hébergement des enfants. Elle suppose impérativement l'accord des deux parents concernés quant aux modalités de cette intervention.

Pour conclure, la lutte contre les violences au sein du couple est un des axes prioritaires de la politique pénale du parquet et cette priorité est affichée comme telle par le Procureur depuis deux ans. La désignation d'un référent « violences conjugales » au sein du Parquet d'Aix-en-Provence marque ce choix. Ce référent est un substitut qui fait parti de l'équipe de permanence.

Mme Moyal souhaite rapidement étendre le protocole du Pays d'Aix-en-Provence aux 62 communes du ressort du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence afin que toutes les personnes bénéficient du même régime et du même type de réponses pluridisciplinaires et partenariales.

Les pourparlers ont été engagés à cette fin avec les communes de Martigues et de Salon-de-Provence. Le protocole sera actualisé et toiletté afin de prendre en compte les évolutions décrites précédemment et améliorer encore le dispositif existant.

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

### **Intervention de M. Jean-Pierre ZABIEGO (Directeur du Service d'Insertion et de Probation du Var)**

Le temps d'intervention est court pour aborder un sujet aussi complexe. Cette intervention va être centrée sur une présentation du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP), du protocole signé sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Toulon en 2005 et sur son évolution ainsi que sur le contexte dans lequel les personnes condamnées à des faits de violences conjugales en sursis avec mise à l'épreuve (SME) sont soumises à une obligation de soins, dans le cadre du partenariat mis en place avec l'association AVEF.

#### **Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation**

Le SPIP est un service de l'administration pénitentiaire, donc du Ministère de la justice, qui intervient auprès des personnes placées sous main de justice majeures, qu'elles soient incarcérées ou qu'elles exécutent une peine de milieu ouvert.

#### **Deux points de repère essentiels :**

- Les missions du SPIP sont centrées sur la prévention de la récidive, l'objectif de non réitération constituant un point essentiel.
- Le SPIP intervient exclusivement sur mandat judiciaire.

Le point d'entrée de la prise en charge est un travail centré sur les actes qui ont conduit à la condamnation avec notamment trois questions qui sont au centre des préoccupations :

- le positionnement de la personne condamnée par rapport aux faits
- le positionnement de la personne condamnée par rapport à la victime
- le positionnement de la personne condamnée par rapport à la sanction

Les situations de violences conjugales sont généralement extrêmement complexes, dans la mesure où elles débordent largement sur la sphère de l'intime. Le SPIP n'a pas la prétention d'être en capacité de les résoudre seuls, sans le concours de partenaires spécifiques.

Le protocole relatif à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales avérées et à la prévention de la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des auteurs de Toulon

Un premier protocole a été signé en 2005, essentiellement centré pour les auteurs de violences conjugales sur le présentiel, pour les personnes placées sous contrôle judiciaire, assorti d'une obligation de soins et de l'obligation d'éloignement immédiat du domicile conjugal en attente de comparution devant le tribunal correctionnel.

Cette première version venait concrétiser une volonté de protection des victimes, en leur évitant d'être doublement victimes :

- victimes des violences subies

- victimes d'un choix cornélien :
  - vivre sous tension en attente du jugement, dans la crainte de réitération de violence
  - quitter le domicile, avec ou sans les enfants, bien souvent sans ressources.

Bien qu'ayant participé aux travaux de préparation du premier protocole, le SPIP n'en a pas été signataire pour des raisons internes sans lien toutefois avec le protocole lui-même. Le protocole a fonctionné en l'état pendant trois ans.

### **Les éléments de contexte**

L'année 2009 concrétise l'intégration de la prise en charge des auteurs de violences conjugales, condamnés à un sursis avec mise à l'épreuve.

#### **En termes de publics :**

- Les auteurs de violences conjugales dont la prise en charge par le SPIP intervient alors que plusieurs mois de sont écoulés depuis la commission des faits.
- Dans la majorité des cas, la vie commune a repris son cours, sans nécessairement que les différends aient été approfondis et réglés, maintenant des tensions à l'état latent.

La logique du protocole initial, qui reposait sur une intervention à chaud, au plus près des faits de violence, se trouve modifiée, et amène à quatre constats :

- Les enjeux pour la personne condamnée ne sont plus les mêmes : dans le premier cas, elle est sous la menace d'une sanction judiciaire à court terme, dans le second cas, l'épée de Damoclès n'est plus aussi prégnante, même si la révocation du sursis reste possible.
- Le délai écoulé renforce souvent les attitudes de déni (non des faits mais de responsabilité) ou la banalisation des faits de violence : la personne a été « jugée et condamnée, mais elle a été laissée en liberté, donc c'est que ce n'est pas bien grave ».
- Alors que la vie commune a repris (ou qu'une séparation s'est concrétisée) sur un équilibre quelquefois précaire, les professionnels viennent raviver des questions qui bien souvent sont restées enfouies et abordent des sujets sensibles, comme la question de l'obligation de soins.
- Par contre, un des éléments positif est que le temps joue pour les professionnels, dans la mesure où la durée du délai de mise à l'épreuve (2 à 3 ans) permet d'approfondir les situations et d'engager un parcours sur le long terme.

#### **L'obligation de soins**

Toute personne condamnée pour violences conjugales avec sursis avec mise à l'épreuve a une obligation de soins : il ne s'agit pas d'une science exacte mais d'un outil particulièrement difficile à manier.

## **L'Essentiel**

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

L'approche du SPIP est que l'obligation de se soigner reste stérile si elle ne s'accompagne pas d'une démarche volontaire. Par contre, il est noté que les publics qui sont confiés au SPIP font rarement une telle démarche de leur propre initiative. La vertu de l'obligation de soins est de contraindre les intéressés à un contact prolongé avec un praticien ou une structure de soins (2 à 3 ans). Ce sont l'inscription dans la durée et le professionnalisme des conseillers d'insertion et de probation et des structures partenaires qui peuvent amener une prise de conscience et une implication progressive dans une démarche de « soins » qui prenne le pas sur la nécessité d'en justifier auprès de la Justice.

La définition juridique de l'obligation de soins est particulièrement floue. Elle est définie par le code de procédure pénale dans les termes suivants : « se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ».

Ce flou s'explique dans la mesure où, quand l'obligation de soins est prononcée, elle est l'expression par la justice des limites de ses compétences en termes de réponses à des comportements d'atteintes aux personnes.

Ce flou est par ailleurs utile dans la mesure où il permet la construction d'un parcours personnalisé adapté aux situations individuelles.

#### **Ce que n'est pas l'obligation de soins :**

- Ce n'est pas une formalité consistant à fournir un simple justificatif de consultation.
- Elle ne peut être détachée de l'infraction sanctionnée (en l'occurrence des faits de violence sur conjoint).
- Ce n'est pas une simple affaire privée, ni le règne du libre arbitre (exécution d'une décision de justice).

Il s'agit d'une mesure contraignante. Plus que d'obligation de soins, le SPIP préfère parler de parcours de soin visant à modifier un type de comportement. Pour compenser le flou de l'obligation de soins, et ne pas laisser les condamnés seuls avec ce flou, le SPIP les oriente dans un premier temps vers une structure spécialisée, parfaitement au fait de la situation et des raisons de l'orientation, et dont il est clairement établi que l'intervention est en lien direct avec des faits de violences conjugales. C'est là qu'intervient le lien partenarial avec l'AVEF.

#### **Orientations vers l'AVEF**

Le SPIP oriente vers l'AVEF les auteurs de violences conjugales :

- qui n'ont pas engagé de démarche de soins
- qui se maintiennent dans le déni des faits ou de leur responsabilité

Ils participent à un cycle de groupe de paroles menés par l'AVEF, groupes constitués exclusivement d'auteurs de violences conjugales.

L'orientation se fait dans la transparence :

- Le condamné sait que l'AVEF est informée de la condamnation et de son motif.
- Le lien entre AVEF et SPIP est mentionné dans un contrat d'engagement signé en début de cycle.
- Le condamné est informé que si le contenu des débats de groupe restent confidentiel, le SPIP est tenu informé de toute défection.
- Pour finir, le condamné est informé qu'il sera amené à échanger sur les comportements de violence.

**Les objectifs partagés entre le SPIP et l'AVEF sont les suivants :**

- Les cycles de groupes de parole ne sont pas des groupes thérapeutiques. L'AVEF n'est pas une structure de soins, mais d'accompagnement vers le soin.
- Provoquer une prise de conscience afin de :
  - sortir de la banalisation
  - sortir du statut d'auteur-victime (ce n'est pas parce que l'auteur de violences a vécu une histoire insupportable pour lui qu'il est condamné mais parce qu'il n'a pas maîtrisé sa violence)
  - considérer la victime
  - évaluer en quoi l'auteur peut agir pour éviter toute réitération
- Elaborer conjointement (AVEF/SPIP/auteur) une orientation de parcours de « soins » à l'issue du cycle (donner du sens et un contenu à l'obligation de soins). Sur ce point, nous avons encore à travailler sur les conditions d'articulation entre AVEF et SPIP.

**Le Trio JAP / SPIP / AVEF :**

Dans ce dispositif, l'auteur est confronté à trois acteurs : le JAP, le SPIP et l'AVEF.

Le Juge d'application des peines incarne la loi, le rappel à la règle. Il est le dépositaire du droit à sanction.

L'AVEF a des compétences en termes de « soins ».

Le SPIP réside dans une zone de flou qui permet de concilier le contrôle du respect des obligations et l'accompagnement dans la démarche de construction d'un projet de vie sans récidive.

Le protocole ne peut fonctionner qu'à la seule condition que la place de chacun des acteurs soit clairement identifiée par le condamné, et que chacun des acteurs reste scrupuleusement sur son champ de compétences.

Pour conclure, le protocole « réajusté » est actuellement encore en cours de signature. Le SPIP a cependant commencé à travailler en collaboration avec l'AVEF depuis 2009.

## **L'Essentiel**

### Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

L'AVEF n'a pas vocation à être une usine à obligations de soins. Elle est une étape dans un processus global de prévention de la récidive, et son intervention trouve son sens dans l'initiation d'un parcours personnel et dans l'accompagnement vers le « soin » dans la durée.

Le protocole ne peut être efficace que si les liens entre les différents partenaires reposent sur un vrai partenariat, respectueux des champs de compétences respectifs, et non sur une logique de sous-traitance.



## **Intervention de M. Michel Delage (Psychiatre, thérapeute familial au sein de l'Association Vivre en Famille)**

L'association Vivre en Famille (AVEF) a pour objet principal l'aide à la parentalité et dispose d'un volet thérapie familiale. Le travail mis en place auprès des auteurs de violences conjugales constitue seulement une des actions conduites par l'association.

### **La réflexion sur la problématique des violences conjugales conduit aux constatations suivantes :**

- La multiplication des professionnels qui interviennent auprès des auteurs de violences conjugales avec la mise en place de groupes de parole s'adressant spécifiquement à ces auteurs.
- En pré-sentenciel, les auteurs de violences conjugales avérées sont tenus de vivre en dehors du domicile conjugal et de suivre une obligation de soins.
- En post-sentenciel, ces auteurs sont adressés à l'association AVEF par le SPIP du Var.
- Les auteurs de violences conjugales qui sont volontaires pour intégrer les groupes de parole ouverts, hors judiciarisation, sont très minoritaires.

### **Le dispositif mis en place par l'association AVEF :**

Depuis six ans, l'association AVEF a mis en place deux groupes de parole simultanés, une fois par semaine, qui ont une durée de deux heures et sont dirigés par 8 animateurs.

Il ne s'agit pas d'un dispositif de soins. Si l'obligation de soins est prévue au sein du dispositif légal, pour l'association AVEF il s'agit plutôt d'un programme psycho-éducatif qui demeure en dehors d'un registre du soin.

Le programme proposé par l'AVEF se compose de 8 séances. Néanmoins, en pré-sentenciel, ces 8 séances ne sont le plus souvent pas suivies compte-tenu du délai restreint qui s'écoule entre le moment où l'auteur est adressé à l'association et le temps du jugement. L'AVEF propose un minimum de 3 séances qui revêtent tout de même de l'intérêt dans la mesure où elles se déroulent dans un temps très fort. Les auteurs connaissent une grande fragilité suite à la commission de leurs actes ainsi qu'à la garde à vue qui peut être troublante voire traumatique. Ce temps va servir à faire réfléchir les auteurs sur les actes commis, à les qualifier et à tenter d'introduire une réflexion critique et une mentalisation de leur comportement.

Les groupes de parole sont intéressants dans la mesure où ils réunissent les nouveaux venus et les anciens. Le cheminement des anciens s'oppose ainsi aux dénis fréquents des nouveaux arrivants.

Le programme psycho-éducatif a néanmoins un effet pervers. La victime se sent rassurée par le traitement apporté à l'auteur de violences conjugales. Ainsi, elle se rassure grâce à l'idée que son conjoint est malade. Elle se place dans une position d'attente et n'entreprend pas de démarches de suivi. Cela contribue au fait que, dans le cadre pré-sentenciel, la plus grande majorité des victimes ne consultent pas de professionnels. Il s'agit là d'un réel problème.

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

### **L'importance de la prise en compte du lien entre auteurs et victimes :**

Lorsqu'il s'agit de soigner les auteurs de violences conjugales, l'élément majeur que constitue le lien entre auteurs et victimes est trop peu évoqué. L'auteur et la victime sont prisonniers du lien qu'ils ont tout deux construit. Il est primordial de s'intéresser au soin à apporter à ce lien.

Si l'ensemble des dispositifs mis en place apparaissent judicieux, ils posent néanmoins un problème dans la mesure où une ligne de démarcation s'inscrit entre la victime et l'auteur, qui reçoivent chacun un traitement particulier. Dans la majorité des situations, l'auteur et la victime reprennent une relation conjugale. Une réflexion relative à cette nouvelle union doit être conduite.

### **Quel est le dispositif qui permet de travailler le lien entre auteurs et victimes ?**

Il apparaît ainsi primordial de s'intéresser au lien perturbé qui réunit deux partenaires qui se sont construits un attachement stable, durable mais insécure. L'auteur frappe alors que la victime accepte la soumission avec l'idée de soigner. Il s'agit là de deux positions alternantes.

Dans un couple, la femme organise l'ordre de la maison et l'homme est ainsi dépendant d'elle, en dehors des moments où il exerce un contrôle sur cette dernière. Les réactions de part et d'autre apparaissent anormales et déformées. Si la notion de déni est souvent relevée du côté de l'auteur, elle n'est pas employée pour la victime alors que cette dernière a une représentation particulière de la violence. Le plus souvent, la victime ne dénie pas cette violence mais elle l'excuse ou elle l'explique par ses propres fautes.

### **La définition des violences conjugales et la place des enfants au sein du foyer conjugal :**

La définition des violences conjugales est complexe. Une gifle ou une bousculade peuvent-elles être considérées comme des violences conjugales ?

Il est possible de constater que les auteurs qui ont vécu dans cette violence, depuis leur enfance dans la plupart des cas, n'ont pas les mêmes représentations de la violence. A ce moment-là, la notion de déni est évoquée. Les auteurs confondent alors les circonstances aggravantes, comme l'abus d'alcool, avec des circonstances qui leur apparaissent atténuantes.

Par ailleurs, la place des enfants au sein du foyer conjugal est un point essentiel. Lorsque la relation avec la compagne est évoquée, les auteurs se placent souvent dans une attitude de déni avec une représentation péjorative de celle-ci. Lorsque les professionnels évoquent la question de l'enfance violente, le plus souvent les auteurs se réfugient dans une attitude défensive et font état d'un malaise très important. S'il a été établi qu'une enfance violente n'implique pas forcément une vie d'adulte violente, une grande partie des auteurs de violences conjugales ont vécu des violences au cours de leur enfance, en qualité de victimes et/ou de témoins.

Il convient ainsi de s'interroger sur ce qui est en jeu avec leurs propres enfants. Les groupes de parole ouvrent alors la possibilité de diriger les auteurs vers du soin soit :

- en engageant un travail individuel après le groupe de parole de l'AVEF, si l'auteur se saisit de cette possibilité.
- en engageant une thérapie de couple. Dans ce cas-là, l'association vérifie que la compagne ait accepté cette proposition de son plein gré.

Pour conclure, il est intéressant de noter que 17 situations ont conduit à la mise en place d'une thérapie de couple en 2012 contre 5 situations en 2011. Si ce travail semble porter ses fruits, il demeure néanmoins insuffisant. Il convient alors de réfléchir à la mise en place d'un dispositif qui permette de conduire un travail avec la victime d'un côté, avec l'auteur de l'autre, et avec le couple réuni pour finir. Ce dernier travail permettrait notamment d'aborder la question des rôles parentaux. En effet, les dangers encourus par les enfants qui sont témoins de violences conjugales sont importants. Ce dispositif apparaît d'autant plus important qu'il permettrait d'évaluer où en est l'enfant dans son cheminement ainsi que de repérer certains signes médicaux comme le stress chronique précoce. Réfléchir à la manière de mieux protéger les enfants et d'aider les parents à jouer leur rôle parental apparaît indispensable.

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

### **Intervention de Mme Candice OHLER (Psychologue, association d'aide aux victimes Harjès)**

En France, 150 associations d'aide aux victimes sont regroupées sous la fédération nationale d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) et sont ainsi dotées d'un cadre déontologique et de valeurs fortes. Les associations d'aide aux victimes réalisent un travail important en matière de réseau, avec les Centres d'Information aux Droites des Femmes et des Familles (CIDFF) notamment. L'association Harjès

dispose d'un personnel qualifié et diversifié. L'équipe de l'association est composée d'une psychologue, de plusieurs juristes, travailleurs sociaux et bénévoles.

Le rôle des juristes consiste notamment à assurer le lien entre les victimes et les professionnels du droit. Ils disposent d'un pouvoir d'intervention mais ne remplacent en aucun cas l'avocat. Ils interviennent :

- Avant le dépôt de plainte
- Pendant le dépôt de plainte
- Tout au long de la procédure et après le dépôt de plainte

Les victimes de violences conjugales sont également suivies par le psychologue. Le protocole relatif à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales et à la prévention de la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause, présenté par Mme le Procureur d'Aix-en-Provence, apparaît extrêmement intéressant. Il n'existe malheureusement pas de protocole similaire sur le ressort du TGI de Grasse prenant en compte les victimes.

Par ailleurs, il est noté que seule une femme victime de violences conjugales sur dix porte plainte. Les victimes qui n'ont pas porté plainte peuvent être suivies par une association d'aide aux victimes.

#### **Les raisons pour lesquelles les victimes ne portent pas plainte :**

- La situation d'emprise : la victime se trouve le plus souvent en situation d'isolement. Elle-même s'isole car elle a honte. L'auteur de violences conjugales exerce un contrôle fort sur la victime qui peut se manifester de différentes façons par la jalousie, l'intimidation, le dénigrement, les menaces physiques ou d'enlèvement des enfants. L'appréhension des coups par la victime peut avoir un impact psychologique aussi violent que les coups eux-mêmes.
- L'attitude de la victime : celle-ci se met à la place de l'auteur et dispose d'une trop grande empathie. Il y a alors un travail important à conduire avec la victime afin de lui faire prendre conscience de ce ressenti et lui réapprendre à parler à la 1ère personne. La victime est dans le mythe du couple idéal. Elle est le thérapeute de son propre compagnon et ne souhaite pas renoncer à cette situation.
- La culpabilité de la victime : pour celle-ci, l'acte de porter plainte et de faire du mal à son compagnon implique la renonciation à une partie d'elle-même.

- L'identification de la victime à son agresseur : depuis son enfance, la victime a appris à se mettre à la place de l'autre. Ainsi, les violences sexuelles, intrafamiliales, les abandons et les rejets constituent des figures du passé qui demeurent omniprésentes. La victime a appris à s'adapter à l'autre et à s'identifier à lui afin de conjuguer avec son état émotionnel.

#### **Ce à quoi la victime est sujette :**

- Les tentatives de suicide : elles sont fréquentes. Dans la plupart des cas, cette solution est préférée par la victime à l'homicide. Elle perd peu à peu son discernement. Le travail du psychologue consiste alors à la recevoir, l'écouter, lui apprendre à exprimer son ressenti, à se faire écouter, à avoir un regard sur elle-même et à être à l'écoute des figures du passé. La victime est toujours dans la réparation. Avec l'aide du psychologue, elle va s'interroger là-dessus.
- Les blessures narcissiques de la victime : travailler auprès d'une victime implique le fait de faire face aux blessures narcissiques qu'elle renvoie. Le psychologue est confronté à la difficulté de trouver la bonne distance à adopter avec la victime afin que cette dernière ne considère pas les conseils donnés comme une injonction qui la pousserait à ne plus revenir.
- La peur de la victime : celle-ci ne peut être niée. La victime qui se sépare de son conjoint violent le fait parfois au prix d'une éternelle soumission qui est souvent liée au droit de visite des enfants. Il est important de noter que 35% des crimes conjugaux ont lieu après la séparation. A ce titre, le protocole de lutte contre les violences conjugales, mis en place sur le ressort du pays d'Aix-en-Provence, apparaît extrêmement facilitateur et très rassurant.

Pour conclure, il est une nouvelle fois fait état de la complexité de la définition des violences conjugales. Les victimes se retrouvent parfois dans des situations masochistes, d'où l'importance de rappeler la frontière de la loi et de souligner l'intérêt d'un protocole comme celui d'Aix-en-Provence qui a le mérite de rappeler la vérité. Priver la psyché de la vérité est aussi grave que de priver le corps de nourriture.

## L'Essentiel

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

# LE DÉBAT ENTRE LES INTERVENANTS ET LE PUBLIC

**Mme Moyal** indique que protocole d'Aix-en-Provence ne détient pas toute la vérité. Il contribue à appréhender les relations de couple grâce à l'approche systémique en s'occupant à la fois de l'auteur et de la victime. Le protocole relatif à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences conjugales et à la prévention de la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause intervient à un stade et dans un cadre judiciaire. Ainsi, en dehors du cadre volontaire, le juge intervient alors qu'il y a eu mûrissement. La victime doit sentir l'appui de l'autorité judiciaire ainsi que la reconnaissance des violences au moment même où elle prend la décision de porter plainte.

Les auteurs et les victimes d'infractions pénales ne sont pas placés au même plan. Il est important de souligner qu'il existe :

- Une différence de régime
- Une différence de traitement

Le cœur de cette situation réside effectivement dans le sentiment de culpabilité de la victime qui l'empêche de se positionner. La victime doit nécessairement trouver à ses côtés une réponse adaptée à ces deux volets.

Selon **M. Delage**, la victime et l'auteur ne sont bien évidemment pas à placer sur le même plan. La première doit être aidée et le second doit être condamné. Il convient de s'interroger sur les problématiques suivantes :

- Comment les aider à réfléchir, de chaque côté, à leur relation ? Dans certains cas, le professionnel va les aider à se diriger vers la séparation, lorsqu'elle s'avère être la seule solution pour la victime. Cette dernière devra néanmoins y être préparée.
- Il convient également de prendre en compte l'hypothèse du couple qui ne se sépare pas. Il est alors indispensable de travailler à prévenir la récidive et faire en sorte que la situation évolue.

**M. Zabiégo** souligne également l'importance de travailler sur « l'après », prenant en compte le fait que de nombreuses victimes retournent vivre auprès des conjoints violents.

**Mme Moyal** acquiesce tout en soulignant le problème important de la soumission de la victime et de la nécessaire ouverture vers l'extérieur. Pour la victime, quelle est la voie extérieure qui va la conduire à réfléchir sur sa situation, dans le cas où l'auteur est présent ? L'approche systémique et le travail sur le couple, qui interviennent au moment d'un choix, seront effectivement utiles si certains préalables ont été antérieurement respectés. Il convient alors de laisser la possibilité à l'auteur de « sauver son couple » à un moment T mais cela ne doit en aucun cas intervenir trop tôt dans le cheminement. La violence demeure inacceptable.

**M. Delage** souligne l'importance de la prévention et la nécessité de construire des outils de diagnostic. Il est possible d'imaginer un passage « de bras à bras » des personnes en difficultés parentales et conjugales pour faire en sorte que les violences intrafamiliales ne s'installent pas. Le problème actuel réside dans le fait que, malgré des signes préliminaires, les professionnels n'interviennent qu'après le passage à l'acte.

**Public :** les violences sont également invisibles, notamment dans la rue où les couples se font et se défont. Les violences physiques et psychiques à l'encontre des jeunes filles sont fréquentes. Il est néanmoins très difficile d'intervenir auprès de ces personnes qui sont très « volatiles ».

**Public :** le CIDFF d'Arles dispose d'un référent « violences conjugales » qui intervient sur le ressort du Tribunal de Grande Instance de Tarascon. Une convention relative à la protection et à l'accompagnement des victimes de violences au sein de couple et à la prévention de la récidive par le traitement pénal, social et thérapeutique des mis en cause a été signée en 2012 entre les différents partenaires. Ainsi, un protocole existe à une plus petite échelle que celui d'Aix-en-Provence, sur le ressort du TGI de Tarascon. Les situations de violences conjugales étant très différentes les unes des autres, il convient d'éviter les stéréotypes ainsi que les caricatures. Ces situations se règlent parfois à l'intérieur du domicile conjugal, dans un dernier sursaut de dignité. Néanmoins, une notion apparaît similaire à l'ensemble des situations : le schéma de l'emprise. La notion de temporalité revêt également toute son importance au regard des différents allers-retours et du temps de réflexion laissé à la victime. Il convient en effet d'accompagner à la fois l'auteur et la victime. Il s'agit alors d'accompagner l'auteur à sortir du déni, et éventuellement à entamer un travail de couple. La victime doit également être accompagnée, et non soignée.

**M. Delage** précise que ni l'auteur ni la victime ne sont malades. Le travail sur le lien entre auteur et victime est essentiel. Chaque situation étant singulière, il convient en effet de se garder de faire des « a priori ». Le lien entre ces deux personnes induit la notion d'emprise sur l'un comme sur l'autre.

Selon **M. Wolf** (Directeur au pôle des politiques éducatives, DIRPJJ Sud-Est), la difficulté réside dans la compréhension de la dissymétrie entre auteur et victime. M. Zabiégo a ainsi rappelé les différents temps et les différents moments qui ont lieu. Dans un premier temps, lorsque la position dominant/dominé est établie, il est impossible de travailler sur le lien. Dans un second temps, lorsque cette position est dépassée, le travail pourra être mis en place afin d'aider l'auteur et la victime à travailler sur ce lien.

**M. Delage** rappelle la notion d'attachement évoquée plus tôt par M. Bronsard. Il convient ainsi d'analyser les situations de manière circulaire. A partir du moment où deux personnes vivent ensemble, les réactions de l'un comme celles de l'autre se circularisent. Si l'auteur de violences conjugales est indéniablement coupable, la victime est parfois susceptible de vouloir poursuivre cette relation. Les professionnels sont ainsi souvent confrontés à des couples qui se reforment et s'installent dans la durée. Il apparaît alors essentiel que tout deux travaillent sur la qualité des liens qu'ils entretiennent.

## **L'Essentiel**

Violences intrafamiliales et désordres psychosociaux

**Mme Ohler** indique que les femmes victimes de violences conjugales font effectivement un travail sur lien. Il est alors possible de constater la transformation de ce lien ainsi que l'évolution des femmes elles-mêmes. Lorsque les violences conjugales cessent, il est primordial que d'un côté l'auteur soit suivi et que, de l'autre côté, la victime soit prise en charge au sein d'une association d'aide aux victimes.





# L'essentiel

**Directrice de la rédaction** ■ Sylvette Belmont

**Coordination** ■ Mélanie Mallet - Chantal Nami

**Mise en page** ■ Florence Schulé

**Imprimeur** ■ Siris

La loi du 11 mars 1957, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, stipule que les copies ou reproductions sont strictement réservées à l'usage privé du copiste ainsi qu'aux analyses et courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration. «Toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayant droits ou ayant cause, est illicite» (alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 40). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal. Pour tout litige, seuls les tribunaux de Marseille sont compétents.



# carif.espac **e-c**ompétences

Centre de Vie Agora Bât A - ZI les Paluds - BP 1002 - 13781 Aubagne Cedex  
Tél : 04 42 82 43 20 • Fax : 04 42 82 43 32

[www.espace-competences.org](http://www.espace-competences.org)  
[www.emploiinformationpaca.org](http://www.emploiinformationpaca.org)

Ce séminaire a été organisé le 30 novembre 2012 à la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'Homme à Aix-en-Provence dans le cadre de la Convention de partenariat entre le Ministère de la Justice et le Conseil Régional PACA, en collaboration avec l'Observatoire Régional de la Délinquance et des Contextes Sociaux (ORDCS).



Région  
Provence  
Alpes  
Côte d'Azur



**Observatoire Régional  
de la Délinquance et  
des Contextes Sociaux**



Maison  
méditerranéenne  
des sciences  
de l'homme (Aix-Marseille  
université) **USR 3125** **carif**

